

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2022

JURIDICTION SPÉCIALISÉE DANS L'EXPULSION DES ÉTRANGERS DÉLINQUANTS - (N° 352)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL19

présenté par
M. Schreck et Mme Lorho

ARTICLE PREMIER

I. – Compléter la première phrase de l'alinéa 10 par les mots :

« ; le pourvoi n'est ouvert qu'au seul ministre, ou au représentant de l'État dans les conditions fixées par décret, et à la personne objet de la mesure d'expulsion ».

II. – En conséquence, procéder au même complément aux premières phrases des alinéas 11 et 12.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le recours de cassation ne sera ouvert qu'au seul ministre (ou au représentant de l'État dans les conditions prévues par décret) et à la personne objet de la mesure d'expulsion.

(3 occurrences : alinéas 10, 11 et 12)